

GE_GERICHTE C/3253/2010 vom 2. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3253_2010

FR: GE_GERICHTE C/3253/2010 du 2 février 2011

IT: GE_GERICHTE C/3253/2010 del 2 febbraio 2011

Regeste

; RETRAIT DU DROIT DE GARDE | 375; 376 LPC; 310 CC

Erwägungen

E. 3

Ce qui précède conduit à l'annulation de la décision déferée. Statuant à nouveau, l'Autorité de céans constatera que la "clause-péril" du 17 mars 2010 était justifiée et que les mesures prononcées alors ne sont plus justifiées. La cause sera en outre renvoyée au Tribunal tutélaire afin qu'il prenne acte du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale le 16 décembre 2010 et désigne dès réception le curateur chargé de la surveillance et de l'organisation du droit de visite du père, ordonnée par le Tribunal en application de l'art. 308 al. 2 CC. ***** PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Reçoit le recours interjeté par K_____ contre la décision DCT/6740/2010 rendue le 16 novembre 2010 par le Tribunal tutélaire dans la cause C/3253/2010. Au fond : Annule cette décision. Et, statuant à nouveau : Ratifie la décision du Directeur du Service de protection des mineurs du 17 février 2010, en ce sens qu'il est constaté que celle-ci était justifiée à cette date. Lève les mesures qu'elle ordonne. Renvoie la cause au Tribunal tutélaire pour qu'il prenne acte du jugement JTPI/21789/2010 rendu le 16 décembre 2010 sur mesures protectrices de l'union conjugale par le Tribunal de première instance, confiant à K_____ la garde des mineurs O_____, G_____, J_____ et M_____, fixant les modalités du droit de visite de T_____ et confirmant la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite (art. 308 al. 2 CC). L'invite à désigner immédiatement le curateur chargé de cette mesure. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean RUFFIEUX, juges; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.